



## Quels documents justificatifs dois-je présenter?

Vous devez prouver que vous étiez légalement propriétaire de votre logement le 1<sup>er</sup> avril 2023. Joignez l'un des documents suivants à votre demande comme preuve :

- une copie de votre certificat de titre (disponible auprès du Bureau des titres de bienfonds du GN);
- une copie de votre dernière évaluation d'impôt foncier;
- une copie de votre dernière facture d'impôt foncier.

Si vous n'avez aucun de ces documents, vous devrez demander à un agent public de votre hameau ou à un employé de banque de signer votre formulaire de demande pour certifier que vous êtes le propriétaire juridique de votre logement.

## Comment puis-je présenter la demande?

Vous pouvez soumettre votre demande et les documents justificatifs de différentes façons.

Par voie électronique : [Ici](#) (Remarque : Vous devrez envoyer les documents de preuve de propriété par courriel à l'adresse ci-dessous.)

Par courriel : [homefuelrebate@gov.nu.ca](mailto:homefuelrebate@gov.nu.ca)

Par la poste : Réduction sur le prix du mazout à l'intention des propriétaires de 2023  
Section de l'impôt et des assurances, ministère des Finances  
Gouvernement du Nunavut  
C.P. 2260, Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0

En personne : Les résidents d'Iqaluit, de Cambridge Bay, de Rankin Inlet et d'Igloolik peuvent déposer leur demande au bureau local des finances du GN. Dans d'autres collectivités, l'agent de liaison gouvernementale pourra vous aider.

## Que se passe-t-il une fois que j'ai soumis la demande?

Les agents responsables des finances du GN examineront attentivement votre demande pour déterminer si vous satisfaites aux critères. Ils pourront communiquer avec vous pour obtenir des renseignements supplémentaires ou pour clarifier votre demande.

Une fois que les agents des finances seront persuadés que vous répondez aux critères d'admissibilité, ils émettront le paiement. Sinon, ils n'en verseront pas.

## Comment les versements seront-ils effectués?

Le GN enverra les chèques par la poste directement aux bénéficiaires admissibles à l'adresse fournie sur le formulaire de demande. Si le propriétaire admissible est un employé du GN, nous émettrons le paiement par l'entremise du système de la paie du GN, lorsque cela est possible.

## Quand puis-je m'attendre au paiement?

Nous travaillerons assidument pour traiter votre demande le plus rapidement possible. Nous prévoyons un délai d'environ **quatre semaines** entre la date de réception de la demande complète et le versement de la réduction.

Toute erreur ou omission dans votre demande retardera le paiement. Le nombre de demandes que nous recevons, le temps qu'il faut pour poster les chèques et le calendrier de paie du GN agiront aussi sur le temps nécessaire pour le versement.

## Quelles autres règles s'appliquent?

Quelques autres règles administratives peuvent s'appliquer. Par exemple :

- Le GN n'émettra pas plus d'un paiement pour chaque propriété.
- Le GN n'émettra pas plus d'un paiement à une même personne, même si elle possède plus d'une propriété résidentielle.
- Les personnes qui ont quitté le Nunavut de façon permanente pourraient ne pas être admissibles à la réduction.

### **Qui administre la réduction?**

Le ministère des Finances administre la réduction, établit les besoins opérationnels, applique les règles et prend toutes les décisions concernant l'admissibilité des demandeurs.

Les décisions du personnel de la direction du ministère des Finances concernant l'admissibilité, la demande et les autres activités quotidiennes d'une personne sont finales.

### **Je suis locataire, mais je paie mes propres frais de chauffage. Suis-je admissible?**

Non, cette réduction n'est offerte qu'aux propriétaires du Nunavut.

### **Je suis propriétaire et je paie les frais de chauffage de mes locataires. Suis-je admissible?**

Cette réduction n'est offerte qu'aux propriétaires qui vivent dans leur logement à titre de résidence principale. Si vous pouvez démontrer que vous avez principalement vécu dans le logement dont vous êtes propriétaire, même si vous louez des chambres, vous pourriez être admissible à la réduction. Si vous louez un logement et vivez ailleurs, vous n'êtes pas admissible à la réduction.

### **Je suis actuellement en train d'acheter un logement au Nunavut, mais je n'en serai le propriétaire juridique qu'après le 1<sup>er</sup> avril 2023. Suis-je admissible?**

Non. Seules les personnes qui sont propriétaires juridiques du logement et qui y vivaient au moment de la date d'admissibilité (le 1<sup>er</sup> avril 2023) sont admissibles à la réduction.

### **Je suis propriétaire de mon logement au Nunavut, mais j'ai quitté le territoire. Suis-je admissible?**

La réduction est offerte aux Nunavoises et aux Nunavois. Vous pouvez toujours être admissible à la réduction si vous habitez à l'extérieur du territoire, mais que vous y conservez votre résidence (p. ex. si vous avez déménagé temporairement pour les études). Si vous avez déménagé de façon permanente et que vous n'êtes plus résident du Nunavut, vous n'êtes pas admissible à la réduction.

### **Où puis-je obtenir des renseignements supplémentaires?**

Envoyez-nous vos questions par courriel à l'adresse [homefuelrebate@gov.nu.ca](mailto:homefuelrebate@gov.nu.ca) ou appelez-nous sans frais au 1 800 316-3324.